

LES CONDITIONS D'ÂGE POUR ÊTRE APPRENTI

- Jeunes âgés de 15 ans qui ont effectué la scolarité du 1er cycle du second degré.

De 16 à 29 ans :

- Si le jeune était déjà en contrat d'apprentissage mais veut en signer un nouveau pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu, l'âge limite est fixée à 31 ans (30 ans révolus). Il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les deux contrats ;
- Si le jeune était déjà en contrat d'apprentissage mais que le précédent contrat d'apprentissage a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'âge limite est fixé à 31 ans (30 ans révolus). Il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les deux contrats ;
- Pour les personnes en situation de handicap il n'y a pas de limite d'âge.

SES DROITS

L'apprenti bénéficie des mêmes conditions de travail et de protection sociale que les autres salariés de l'entreprise :

- Le droit d'être respecté ;
- Le respect des horaires légaux du travail (35 heures par semaine sauf dispositions conventionnelles particulières) et des jours de repos.

Les apprentis de moins de 18 ans ne peuvent pas faire d'heures supplémentaires, sauf autorisation préalable de l'Inspection du travail et après avis conforme du médecin du travail de l'entreprise. Le travail de nuit, de 22 heures à 6 heures, est régi par des dispositions identiques.

Une rémunération déterminée en pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel s'il est plus favorable. Cette rémunération est exonérée d'impôt sur le revenu.

5 semaines de congés payés par an. Il a également droit à 5 jours ouvrables pour préparer l'examen dans le mois qui précède l'épreuve (article L6222-35 du Code du Travail).

Les **indemnités journalières par la Sécurité Sociale en cas d'arrêt de travail** (maladie...) ou d'accident du travail.

Des années d'apprentissage pour la retraite.

Des allocations familiales peuvent être perçues par les parents jusqu'aux 20 ans de l'apprenti si son salaire ne dépasse pas 55% du SMIC.

”

Toutefois des jeunes âgés de moins de 16 ans ou de plus de 29 ans peuvent conclure un contrat d'apprentissage (C.trav., art. 6221-I).

A partir de 15 ans : les jeunes âgés d'au moins 15 ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire (jusqu'à la classe de 3e).

Entre 15 et 16 ans : les jeunes atteignant 16 ans dans le dernier trimestre civil de l'année peuvent être admis dès septembre en apprentissage (de façon à pouvoir débiter la formation en CFA sans perte de temps) sans avoir à fournir une dispense de scolarité (Circ.n° 79-198, 27 juin ; BO 5 juillet).

”

SES DEVOIRS

S'impliquer activement dans sa formation, à se conformer aux horaires et à suivre avec assiduité l'enseignement dispensé au CFA et en entreprise.

Comme tout salarié, **l'apprenti doit justifier de ses absences** (prévenir et justifier des retards éventuels).

En cas de maladie, l'employeur doit être prévenu et recevoir un certificat médical dans les 48 heures.

Attention : en cas d'absence injustifiée de l'apprenti supérieur à 10% des heures prévues par an, les aides versées à l'employeur ne seront pas maintenues.

A avoir un comportement responsable et professionnel en centre de formation et en entreprises, prendre soin des lieux, du matériel et des moyens mis à sa disposition.

A respecter les règlements intérieurs de l'entreprise et du CFA.

A participer aux épreuves liées à la formation : examen, tests, évaluations, contrôles en cours de formation y compris en entreprise.

A signaler au maître d'apprentissage (ou à l'employeur) et au CFA **toute information, tout changement de situation** personnelle ou difficulté qui pourraient avoir une incidence sur le déroulement de la formation.

A **solliciter**, autant que de besoin, l'aide de l'employeur, de l'équipe du CFA et les services du conseiller tuteur en insertion référent au CFA.